

# Procès-verbal de la séance ordinaire du :

## 4 septembre 2023 à 20 h 00

---

Diffusé le 14.09.2023

A tous les membres du Conseil municipal, Maire et Adjoints

Mis en ligne sur : [www.riedseltz.fr](http://www.riedseltz.fr)

### ORDRE DU JOUR :

---

#### A. INFORMATIONS

- Divers.

#### B. DECISIONS

- Chasse : résultat enquête consultation des propriétaires et affectation du produit de la chasse.
- Gestion du personnel : instauration RIFSEEP au 01.01.2024.
- Gestion du personnel : autorisations spéciales d'absence - **REPORTE**
- Affaires générales : vente parcelles au profit de Mr LUSTIG.
- Affaires générales : honoraires maîtrise d'œuvre travaux école maternelle.
- Travaux : Mise en place d'un poteau d'incendie rue de la Gare/Impasse des Cigognes : modification délibération 2023-20 : de 6 930 € TTC à 10 140 € TTC.
- Elections : renouvellement commission de contrôle de la liste électorale (pour 3 ans).
- Divers.

**Points rajoutés en début de séance** : - décision modificative n° 1-2023

Lieu de séance : ancienne mairie de Riedseltz.

Séance publique.

Secrétaire de séance : HUBSCH Rachel.

Date de la convocation : 28.08.2023

Nombre de membres en exercice : 15.

Absents excusés : CONTAL André, GENTNER Corinne.

Absents non excusés : --

Conseillers absents ayant donné procuration : --

Tous les autres membres étaient présents, sous la présidence de Mr René RICHERT, Maire.

Le quorum pour délibérer est atteint lors de la séance.

Demande de scrutin particulier : --

Aucune remarque n'étant formulée concernant le dernier compte-rendu de la séance du 04.07.2023, celui-ci est arrêté à l'unanimité.

## A. INFORMATIONS

---

Points de situation :

- Sinistre sur conduite souterraine du Syndicat Mixte – cantine scolaire/city-stade juillet 2023 : 180 mètres de tuyau ont été déplacés pour ne plus passer sous le bâtiment (cantine scolaire).

Le coût sont pris en charge par le Syndicat Mixte 2/3, la Comm Comm (1/6) et architecte (1/6). Répartition par les entreprises Keller et Hemmerlé.

- Mise en fonctionnement du bâtiment : septembre 2024. Problème de fournitures de tuiles actuellement. 1 700 000 €. De l'espace sera libéré avec les anciens locaux (ancienne coop agricole) : prévoir budget pour remise en état pour 2024.
- Ramassage biodéchets en 2024 : évacués 2x/semaine. 3 endroits définis : parking cimetière, parking poids lourds (gare), salle polyvalente (près des containers actuels). Le coût sera répercuté sur la facture d'ordure ménagère.
- Transfert des archives de l'ancienne mairie vers la nouvelle : actuellement problèmes d'infiltration d'eau à résoudre au préalable, puis finition des travaux, à partir de mi-septembre 2023.
- Entretien des espaces verts : faut-il instaurer une taxe de balayage pour le nettoyage des trottoirs ? S'ensuit débat qui met en évidence qu'une solution pérenne doit être instaurée en ce qui concerne l'entretien des espaces verts dans sa globalité. Arbre à couper ancien terrain de foot pour installation panneau publicitaire lotissement Tuilerie (Mathieu LUTZ).

## B. DECISIONS

---

### **DELIBERATION 2023-26**

**Objet : Chasse 2024-2033 – Résultat enquête consultation des propriétaires et affectation du produit de la chasse**

---

L'enquête de consultation des propriétaires a donné les résultats suivants :

Nombre de propriétaires concernés : **578**

Surface totale des terrains concernés : **865 ha 1a 55ca**

Nombre de propriétaires ayant décidé l'abandon : **400 soit 99.01 %**

Surface globale appartenant à ces propriétaires : **609 ha 54 a 56 ca soit 70.47 %**

En conséquence, le Maire a constaté que la majorité qualifiée est atteinte pour l'abandon du produit de la chasse à la commune.

### **LE CONSEIL**

**Après avoir entendu l'exposé du Maire,**

**Après en avoir délibéré,**

**DECIDE à l'UNANIMITE de :**

- reverser le produit annuel de la chasse à l'Association Foncière de Riedseltz.

Il charge Mr le Maire, de revoir, avec les locataires en place qui ont fait valoir leur droit de priorité, leur proposition financière pour ce qui concerne le montant du loyer annuel.

## **DELIBERATION 2023-27**

### **Objet : RIFSEEP\* – Instauration au 01.01.2024**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : R20141427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, **(\*RIFSEEP\*)**

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps interministériel des rédacteurs de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 » au lieu de l'arrêté du 16 juin 2017,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps des ATSEM de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 5 juillet 2023 relatif à la mise en place de critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

#### **Le Maire informe l'assemblée,**

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la Fonction Publique de l'Etat est transposable à la Fonction Publique Territoriale. Il se compose de deux parts :

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (**IFSE\***) ;
- et un complément indemnitaire annuel (**CIA\***) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir basé sur l'entretien professionnel.

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte la place de chacun dans l'organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- valoriser l'expérience professionnelle ;
- prendre en compte le niveau de responsabilité des différents postes en fonction des trois critères d'encadrement, d'expertise et de sujétions ;
- renforcer l'attractivité de la collectivité ;

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles explicitement cumulables.

## **ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES FILIERES**

### **BENEFICIAIRES**

Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emplois suivants :

- Rédacteurs territoriaux,
- Adjoints techniques territoriaux,
- ATSEM.

Bénéficiaire de l'IFSE telle que définie dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires stagiaires et titulaires à temps complet, temps non complet et temps partiel,
- Les agents en contrat à durée indéterminée à temps complet, temps non complet et temps partiels,
- Les agents contractuels de droit public employés sur une vacance temporaire d'emploi dans l'attente de recrutement d'un fonctionnaire en application de l'article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, à temps complet, temps non complet et temps partiel,
- Les agents contractuels de droit public remplaçants à temps complet, temps non complet et temps partiel, remplissant les conditions cumulatives suivantes :
  - arrêté établi en application des dispositions de l'article 3-1 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 ;
  - remplacement d'agents stagiaires, titulaires, en CDI ou placés sur une vacance de poste en arrêt maladie ou en congés annuels.
- Sont exclus du dispositif du RIFSEEP :
  - Les agents vacataires ;
  - Les agents contractuels employés lors d'un accroissement temporaire d'activité en application de l'article 3-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;
  - Les agents contractuels saisonniers en application de l'article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;
  - Les agents de droit privé : CAE-CUI, emplois d'avenir, apprentis.

## **ARTICLE 2 - MISE EN ŒUVRE DE L'IFSE : DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA**

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

La part fonctionnelle de la prime sera versée selon la périodicité suivante : mensuelle, sur la base du montant annuel individuel attribué.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion;
- au-moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale selon les critères définis ci-dessous et fera l'objet d'un arrêté.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

### **Modulation selon l'absentéisme :**

L'IFSE sera supprimé en cas de congé de longue maladie, de congé de longue durée, congé de grave maladie. L'IFSE suivra le sort du traitement principal en cas de congé pour maladie ordinaire, pour accident du travail ou maladie professionnelle, de congé de maternité, de congé paternité et de congé d'adoption.

***Ainsi, en cas de demi-traitement, l'IFSE sera également proratisée.***

#### a) Le rattachement à un groupe de fonctions

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise et les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes de fonctions définis ci-dessous.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Le Maire propose de fixer les groupes et les montants de référence pour les cadres d'emplois suivants :

#### Filière administrative

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **rédacteurs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Cadre d'emplois des rédacteurs (B)		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE
		Plafond annuel réglementaire
Groupe 1	Responsable de service	17 480 €

#### Filière technique

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps **d'adjoints techniques des administrations d'Etat** des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Cadre d'emplois des adjoints techniques (C)		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE
		Plafond annuel réglementaire
Groupe 1	Agent d'exécution	11 340 €

#### Filière médico-sociale

Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps **des ATSEM des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles.

Cadre d'emplois des ATSEM (C)		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE
		Plafond annuel réglementaire
Groupe 2	ATSEM	10 800 €

## b) L'expérience professionnelle

Le montant de l'IFSE pourra être modulé en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- Expérience dans le domaine d'activité ;
- Expérience dans d'autres domaines ;
- Connaissance de l'environnement de travail ;
- Capacité à exploiter les acquis de l'expérience ;
- Capacité à mobiliser les acquis de la formation suivie ;
- Capacité à exercer les activités de la fonction.

## **ARTICLE 3 - MISE EN ŒUVRE DU CIA : DETERMINATION DES MONTANTS MAXIMA DU CIA PAR GROUPES DE FONCTIONS**

### **CADRE GENERAL**

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir.

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

### **BENEFICIAIRES**

Bénéficiaire du CIA telle que définie dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires stagiaires et titulaires à temps complet, temps non complet et temps partiel ;
- Les agents en contrat à durée indéterminée à temps complet, temps non complet et temps partiels ;
- Les agents contractuels de droit public employés sur une vacance temporaire d'emploi dans l'attente de recrutement d'un fonctionnaire en application de l'article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, à temps complet, temps non complet et temps partiel ;
- Les agents contractuels de droit public remplaçants à temps complet, temps non complet et temps partiel, remplissant les conditions cumulatives suivantes :
  - arrêté établi en application des dispositions de l'article 3-1 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 ;
  - remplacement d'agents stagiaires, titulaires, en CDI ou placés sur une vacance de poste en arrêt maladie ou en congés annuels.

Sont exclus du dispositif du CIA :

- Les agents vacataires ;
- Les agents contractuels employés lors d'un accroissement temporaire d'activité en application de l'article 3-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;
- Les agents contractuels saisonniers en application de l'article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;
- Les agents de droit privé : CAE-CUI, emplois d'avenir, apprentis.

## CONDITIONS DE VERSEMENT

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel.

**Ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.**

## PRISE EN COMPTE DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL DES AGENTS ET DE LA MANIERE DE SERVIR

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

- L'investissement ;
- La capacité à travailler en équipe (contribution au collectif de travail) ;
- La connaissance de son domaine d'intervention ;
- Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste ;
- L'implication dans les projets du service, la réalisation d'objectifs... ;
- Et plus généralement le sens du service public.

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle *de l'année N ou de l'année N-1 ou de tout autre document d'évaluation spécifique (Voir document en annexe 1).*

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

## CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après, dans la limite des plafonds suivants, **eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE** :

La détermination du montant versé est fondée sur l'attribution de points pour chacun des critères selon le barème défini dans le document figurant en annexe.

### Filière administrative

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **rédacteurs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Cadre d'emplois des rédacteurs (B)		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA
		Plafond annuel réglementaire
Groupe 1	Responsable de service	2 380 €



## Filière technique

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps **d'adjoints techniques des administrations d'Etat** des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Cadre d'emplois des adjoints techniques (C)		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA
		Plafond annuel réglementaire
Groupe 1	Agent d'exécution	1 260 €

## Filière médico-sociale

Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps **des ATSEM des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles.

Cadre d'emplois des ATSEM (C)		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA
		Plafond annuel réglementaire
Groupe 2	ATSEM	1 200 €

### **Modulation selon l'absentéisme :**

Le CIA sera supprimé en cas de congé de longue maladie, de congé de longue durée, congé de grave maladie. Le CIA suivra le sort du traitement principal en cas de congé

pour maladie ordinaire, pour accident du travail ou maladie professionnelle, de congé de maternité, de congé paternité et de congé d'adoption.

***Ainsi, en cas de demi-traitement, le CIA sera également proratisé.***

### **MAINTIEN DES MONTANTS DU REGIME INDEMNITAIRE ANTERIEUR**

**Le montant des primes concernant le régime indemnitaire antérieur au déploiement du RIFSEEP est garanti aux personnels. Ce maintien concerne les primes et indemnités susceptibles d'être versées au titre du grade, des fonctions, des sujétions correspondant à l'emploi ainsi qu'à la manière de servir.**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**  
**après avoir entendu l'exposé du Maire**  
**DECIDE à l'UNANIMITE :**

- D'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- D'instaurer le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;
- Les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence et évolueront selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat ;
- D'autoriser l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime dans le respect des principes définis ci-dessus ;
- D'autoriser l'autorité territoriale à moduler les primes au vu de l'absentéisme, selon les modalités prévues ci-dessus ;
- De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime.

Annexe 1 : Liste des critères retenus pour évaluer l'engagement professionnel et de la manière de servir

Barème	Attribution de points
Comportement insuffisant / Compétences à acquérir	0 point
Comportement à améliorer / Compétences à développer	1 point
Comportement suffisant / Compétences maîtrisées	2 points
Comportement très satisfaisant / Expertise de la compétence	3 points

Critères liés à l'efficacité dans l'emploi et dans la réalisation des objectifs	
Ponctualité/assiduité	Points 3/42
Organisation du travail	Points 3/42
Prise d'initiative et responsabilité	Points 3/42
Soucis d'efficacité et qualité du travail, réalisation des objectifs	Points 3/42
Investissement et participation dans la fonction	Points 3/42
Critères liés compétences professionnelles et techniques	
Mise en œuvre des spécificités du métier	Points 3/42
Respect des directives, procédures	Points 3/42
Capacité à acquérir et développer des compétences	Points 3/42
Critères liés aux qualités relationnelles	
Sens de la communication	Points 3/42
Réserve et discrétion professionnelles	Points 3/42
Coopération avec les collègues (relations interne)	Points 3/42
Relation avec le public, les usagers (relation externe)	Points 3/42

Capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur	
Potentiel d'encadrement	Points 3/42
Potentiel à exercer des fonctions d'un niveau supérieur	Points 3/42

Détermination du montant de la prime :

- Si l'agent a obtenu entre 0 et 15 points : le montant à verser équivaut à 15 % du montant de base individuel ;
- Si l'agent a obtenu entre 16 et 26 points : le montant à verser équivaut à 50 % du montant de base individuel ;
- Si l'agent a obtenu entre 27 et 36 points : le montant à verser équivaut à 80 % du montant de base individuel ;
- Si l'agent a obtenu entre 37 et 42 points : le montant à verser équivaut à 100 % du montant de base individuel.

#### **DELIBERATION 2023-28**

**Objet : Décision modificative du budget 2023 – DM01-2023**

---

Il convient de prévoir des crédits supplémentaires pour passer des écritures d'amortissement, suite aux mandats 528 et 529/58 (extension réseau eau + assainissement - route d'Altenstadt- amortissement linéaire - subvention d'équipement au prorata temporis M57 – durée 15 ans).

#### **LE CONSEIL**

**Après avoir entendu l'exposé du Maire,**

**Après en avoir délibéré,**

**DECIDE à l'UNANIMITE de :**

- Modifier le BP 2023 comme suit :

**FONCTIONNEMENT – Dépenses** : Art. 681/042 : + 1 109 €  
 Art. 023 : - 1 109 €

**INVESTISSEMENT – Recettes** : Art. 2804182/040 : + 1 109 €  
 Art. 021 : - 1 109 €

#### **DELIBERATION 2023-29**

**Objet : Vente Commune de Riedseltz/LUSTIG Bernard**

---

Monsieur Le Maire expose concernant la parcelle cadastrée section F numéro 728/77 et la parcelle provisoirement cadastrée section F numéro (3)/78

- **Que la commune est propriétaire desdites parcelles sises à RIEDESELTZ :**

- La parcelle cadastrée section F numéro 728/77 d'une superficie de 0,37 ares est actuellement inscrite au Livre Foncier de RIEDESELTZ au nom de la commune de RIEDESELTZ.

- La parcelle provisoirement cadastrée section F numéro (3)/78 d'une superficie de 0,71 ares provient d'une parcelle de plus grande importance, laquelle est inscrite au Livre Foncier de RIEDESELTZ au nom de la commune de RIEDESELTZ.

La parcelle provisoirement cadastrée section F numéro (3)/78 d'une contenance de 0,71 ares est détachée d'une parcelle de plus grande importance cadastrée section F numéro 78 d'une contenance de 1,35 ares, le surplus après division restant la propriété de la commune, ainsi qu'il résulte du procès-verbal d'arpentage dressé en date du 23 juin 2023 par Monsieur Julien CARBIENER, géomètre expert à WISSEMBOURG (67160) 22a rue des Quatre Vents, et en cours de certification par le service du cadastre.

- **Que la parcelle provisoirement cadastrée section F numéro (3)/78 et la parcelle cadastrée section F numéro 728/77 ne sont aujourd'hui plus affectées** ni à l'usage direct du public, ni à un service public de la commune, que lesdites parcelles n'ont pas été destinées à une mission d'intérêt général et qu'il n'a pas été prévu qu'elles le deviennent pour l'avenir.
- **Qu'il y a lieu de constater en tant que de besoin la désaffectation de la parcelle provisoirement cadastrée section F numéro (3)/78 et la parcelle cadastrée section F numéro 728/77 et de procéder à leur déclassement.**
- **Que dans le cadre de ce projet, il n'est pas nécessaire pour la commune de solliciter un avis des Domaines**, conformément à l'article L 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune de RIEDESELTZ comptant moins de 2000 habitants.

Ceci exposé, il est proposé au Conseil Municipal :

- De constater la désaffectation de la parcelle provisoirement cadastrée section F numéro (3)/78 et de la parcelle cadastrée section F numéro 728/77 ;
- De décider du déclassement de la parcelle provisoirement cadastrée section F numéro (3)/78 et de la parcelle cadastrée section F numéro 728/77 ;
- De vendre la parcelle cadastrée section F numéro 728/77 et la parcelle provisoirement cadastrée section F numéro (3)/78 au profit de Monsieur René LUSTIG, 1 rue de la Gare 67160 RIESELTZ au prix de 2400 € l'are ;
- De charger l'étude notariale de SOULTZ SOUS FORETS de la rédaction de l'acte ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte à intervenir ainsi que toutes les pièces y relatives.

## **LE CONSEIL**

**Après avoir entendu l'exposé du Maire,**

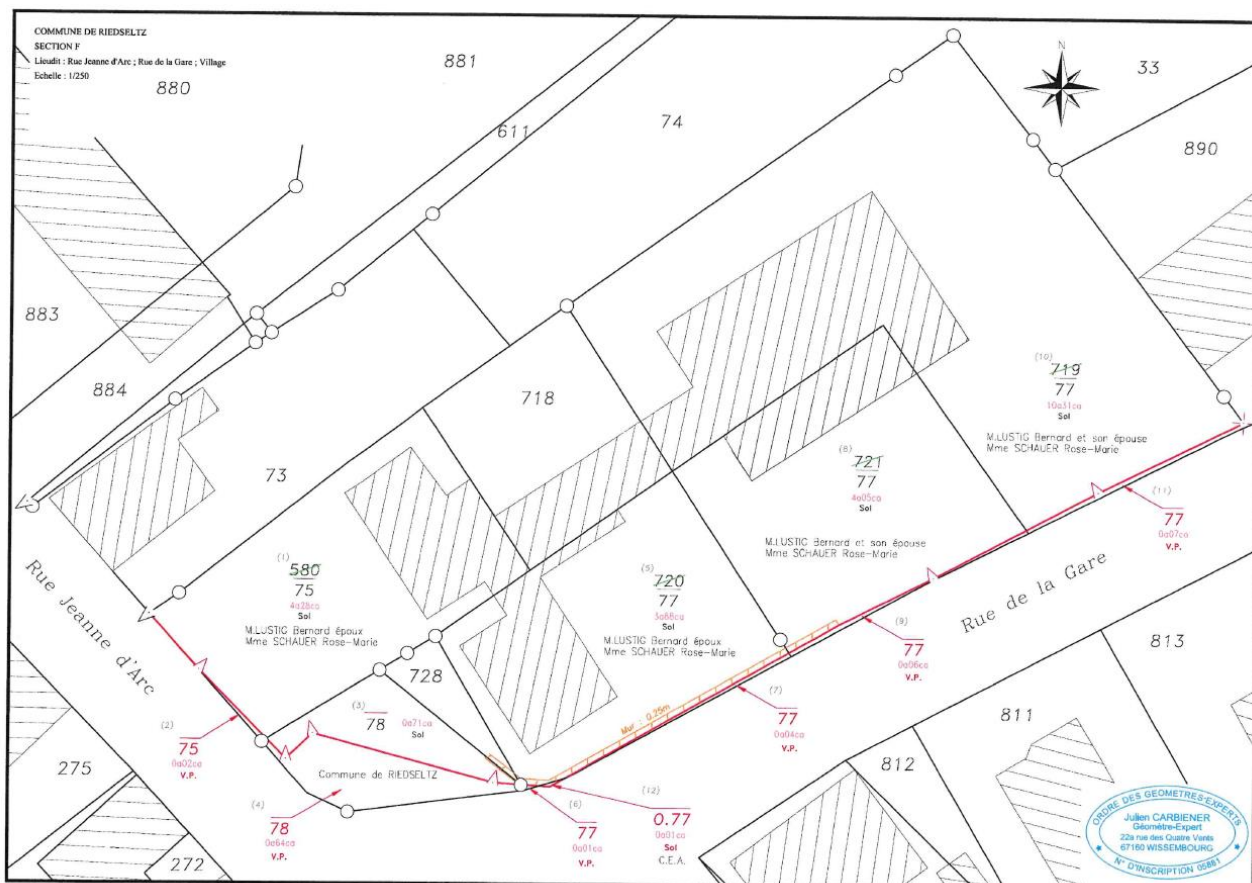
**Après en avoir délibéré,**

**DECIDE avec 2 ABSTENTIONS :**

- **APPROUVE la constatation**, en tant que de besoin, la désaffectation de la parcelle provisoirement cadastrée section F numéro (3)/78 et de la parcelle cadastrée section F numéro 728/77 ;
- **DECIDE du déclassement** de la parcelle provisoirement cadastrée section F numéro (3)/78 et de la parcelle cadastrée section F numéro 728/77 ;
- **CONFIRME le souhait de vente** la parcelle cadastrée section F numéro 728/77 et la parcelle

provisoirement cadastrée section F numéro (3)/78 au profit de Monsieur René LUSTIG, 1 rue de la Gare 67160 RIESELTZ au prix de 2 400 € l'are ;

- **CHARGE l'étude notariale de SOULTZ SOUS FORETS** de la rédaction de l'acte ;
- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte à intervenir** ainsi que toutes les pièces y relatives.



## DELIBERATION 2023-30

Objet : Honoraires

### LE CONSEIL

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE avec 1 voix CONTRE, 3 ABSTENTIONS :**

- De valider et prendre en charge les propositions d'honoraires de l'Atelier d'Architecture Steinbrunn Yannick pour les montants suivants :
  - Etablissement du relevé et mise au net de l'ancien presbytère :  
9 500 € HT – 11 400 € TTC,
  - Etablissement du relevé et mise au net des sanitaires de l'école maternelle :  
3 800 € HT – 4 560 € TTC ;
  - Dossier permis de construire préau école maternelle :  
5 700 € HT – 6 840 € TTC.

**Soit un total de : 19 000 € HT – 22 800 € TTC**

Il charge Mr le Maire de signer toutes les pièces nécessaires à l'accomplissement de cette formalité et de prévoir les crédits nécessaires au budget.

#### **DELIBERATION 2023-31**

**Objet : Poteau d'incendie rue de la Gare/Impasse des Cigognes**

---

#### **LE CONSEIL**

**Après avoir entendu l'exposé du Maire,**

**Après en avoir délibéré,**

**DECIDE avec 1 ABSTENTION :**

- D'accepter la modification du devis pour la mise en place d'un poteau d'incendie rue de la Gare/Impasse des Cigognes, de 6 930 € TTC à 10 140 € TTC. Les travaux consisteront au raccordement sur la conduite DN 100 mm en traversée de chaussée route départementale + reprise de la conduite impasse des Cigognes sur la nouvelle conduite DN 100 mm avant poteau.
- et par conséquent de modifier les termes de la délibération 2023-20 du 10.05.2023 en ce sens.

Il charge Mr le Maire de signer toutes les pièces nécessaires à l'accomplissement de cette formalité et de prévoir les crédits nécessaires au budget.

#### **DELIBERATION 2023-32**

**Objet : Renouvellement commission de contrôle listes électorales**

---

La dernière campagne de composition des commissions de contrôle des listes électorales ayant eu lieu en 2020 à l'issue des élections municipales, il doit être procédé en 2023 à une nouvelle composition, conformément aux dispositions de l'article R7 du code électoral.

Rappel du rôle de la commission de contrôle :

- Veiller à la régularité des listes électorales : dans ce cadre, elle peut réformer les décisions d'inscription ou de radiation d'électeurs prise par le maire et procéder à l'inscription ou à la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit,
- Statuer sur les recours administratifs préalables obligatoires.

Ses membres sont nommés pour 3 ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal.

#### **LE CONSEIL**

**Après avoir entendu l'exposé du Maire,**

**Après en avoir délibéré,**

**DECIDE à l'UNANIMITE de :**

- désigner Mr MAIGNE Claude – Titulaire, et Mr LUTZ Mathieu – Suppléant.

# QUESTIONS/REponses

---

- Juillet-Août : l'éclairage public ne fonctionnait pas dans certaines rues. Motif : horloge HS. Entreprise FRITZ en congés. Incident réparée il y a récemment, dès réouverture de l'entreprise.
- Presbytère : qu'en est-il ? Qu'allons-nous faire de ce bâtiment ? MAM ? (Maison d'Assistantes Maternelles).
- Intervention de l'Amicale des Pompiers : travaux bénévoles ? Fourniture matériaux ?
- Rue de la Suisse : vitesse excessive des tracteurs – circulation incessante. Très dangereux.
- Eclairage public rue des Fleurs : lampadaire clignotant depuis de nombreux mois. Déjà signalé.
- Groupe de travail aire de jeux ? Composition : maire/adjoints, BALL Sébastien, HRYCENKO Marie, BRENCKLE Aline, GRUNER Goeffrey.

## ANNEXES

---

Néant.

La séance est levée à : 22 h 18.

La date du prochain Conseil municipal est fixée au :

Il est rappelé, qu'en cas d'absence d'un conseiller municipal, les procurations sont à transmettre à la mairie, par écrit.

## LEXIQUE

---

- \* **ATSEM** : Agent Territorial Spécialisé des Ecoles maternelles.
- \* **CCPW ou COM COM** : Communauté des Communes du Pays de Wissembourg.
- \* **CDG67** : Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Bas-Rhin.
- \* **CIA** : Complément Indemnitaire Annuel.
- \* **CEA** : Collectivité Européenne d'Alsace.
- \* **CEE** : Certificats d'Economie d'Energie.
- \* **CFE** : Cotisation Foncière des Entreprises.
- \* **CNAS** : Comité National d'Action Sociale pour le personnel des collectivités territoriales.
- \* **CTP** : Comité Technique Paritaire.
- \* **DETR** : Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (subvention de l'Etat).
- \* **EPCI** : Etablissement Public de Coopération Intercommunal.
- \* **IFSE** : Indemnité liée aux Fonctions, aux Sujétions et à l'Expertise.
- \* **IHTS** : Indemnité horaire pour travaux supplémentaires.
- \* **PCAET** : Plan Climat Air Energie Territorial.
- \* **PETR** : Pôles d'Equilibre Territoriaux et Ruraux.
- \* **RIFSEEP** : Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel
- \* **SCOTAN** : Schéma de Cohérence Territorial de l'Alsace du Nord.

- \* **SIARR** : Syndicat Intercommunal de l'Eau et de l'Assainissement de la Région de Riedseltz.
- \* **SDIRVE** : Schéma Directeur Commun des Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques.
- \* **SDIS** : Service Départemental d'Incendie et de Secours.
- \* **SIVOM** : Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple.
- \* **SIVU** : Syndicat Intercommunal à Vocation Unique.
- \* **SMICTOM** : Syndicat Mixte Intercommunal pour la Collecte et le Tri des Ordures Ménagères.

Le Maire,  
RICHERT René

La secrétaire de séance,  
HUBSCH Rachel